

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

---

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par  
M. Gomes et M. Tuaiva

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 161 de la même loi organique, le mot : « vice-présidents » est remplacé par le mot : « membres ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réparer un oubli de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. Cette loi organique n'a en effet soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi ordinaire concomitante, relatives à l'obligation de dépôt d'une déclaration de patrimoine et d'une déclaration d'intérêts, que le président et les membres du congrès (par une modification de l'art. 64 de la LO-NC) le président et les membres du gouvernement (par une modification de l'article 114) et les présidents et vice-présidents des assemblées de province (par une modification de l'article 161). Dès lors, échappent à toute obligation les membres des assemblées de province qui ne sont ni membres du congrès ni vice-président de l'assemblée.

Il est donc proposé de modifier l'article 161 de la loi organique statutaire, afin d'astreindre les membres des assemblées de province, et non pas les seuls vice-présidents, à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues au 3° du I de l'article 11 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique.